



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0460 /CAB.MIN/MINES/01/2010 DU 24 AOUT 2011
PORTANT AGREMENT DU BUREAU D'ETUDES ENVIRONNEMENTALES
AU PROFIT DE LA SOCIETE
AMENAGEMENT CONSULTING ENVIRONMENTAL MINING AND SERVICES
« ACEMS » SPRL

2, avenue Massamba, Quartier Basoko, Commune de Ngaliema/KINSHASA

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littéra f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement ses articles 418 à 427 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la requête d'agrément au titre de bureau d'études environnementales introduite en date du 18 juillet 2011 par la société **AMENAGEMENT CONSULTING ENVIRONMENTAL MINING AND SERVICES « ACEMS » SPRL** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction de Protection de l'Environnement minier ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre de bureau d'études environnementales est accordé pour une durée de 5 ans, renouvelable selon la procédure d'agrément initial pour la même durée, à la société **AMENAGEMENT CONSULTING ENVIRONMENTAL MINING AND SERVICES « ACEMS » SPRL** :

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions du Règlement minier, la société **AMENAGEMENT CONSULTING ENVIRONMENTAL MINING AND SERVICES « ACEMS » SPRL** est habilitée, en sa qualité de bureau d'études :

- a) à vérifier et certifier, pour le compte de la Direction de protection de l'environnement minier et/ou du Comité permanent d'évaluation à la conformité des plans environnementaux avec le réglementation en la matière.
- b) à réaliser des études environnementales

Article 3 :

Sous peine de suspension ou de retrait de son agrément, la société **AMENAGEMENT CONSULTING ENVIRONMENTAL MINING AND SERVICES « ACEMS » SPRL** est tenue de se conformer scrupuleusement aux dispositions des Code et Règlement miniers, spécialement celles relatives aux bureaux d'études environnementales agréés.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 AOUT 2011

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République 1
- Cabinet du Ministre des Mines 1
- Secrétariat Général des Mines 1
- Cadastre minier 1
- Direction des Mines 1
- Direction de Géologie 1
- CTCPM 1
- Div. Prov. des Mines et Géologie du ressort 1
- Sté AMENAGEMENT CONSULTING ENVIRONMENTAL MINING AND SERVICES « ACEMS » SPRL 1

9